ajouté sur le site de la ville le : jeudi 24 septembre 2026

Sainte-Geneviève des-Bois

N° 26-584

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le 18 Septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie _ signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

VU la demande en date **du 14 Septembre 2026 par Monsieur ARNAUD Mathieu – 12 Rue La Fayette 91700 Sainte Geneviève des Bois**, demande l'autorisation de **déposer 4 Big-Bag de sable sur le trottoir, sans entraver le passage des piétons, au 12 Rue La Fayette** à Sainte Geneviève des Bois,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
DEPOT DE 4 BIG-BAG DE SABLE au 12 RUE LA FAYETTE
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 2 jours du :

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 AU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

ARTICLE 3 : Emplacement réservé

Le stationnement à emplacement réservé est **INTERDIT** à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire. Les barrières seront acheminées par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé, le caniveau,

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

ARTICLE 7 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous matériaux et autres afin qu'aucun obstacle ne demeure sur le trottoir.

ARTICLE 8 : Aussitôt après enlèvement de son matériel, il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°25-11 du 4 février 2025, pour une emprise totale du trottoir le calcul est :

13.55 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité :

Emprise au sol de 4,40 m x 1.10 m x 1.40 € x 2 jours

ARTICLE 15 : Le permissionnaire, faute de respecter les conditions imposées par le présent arrêté, se verra dresser un procès-verbal et sera déféré au Tribunal de simple police.

ARTICLE 16 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes,

ARTICLE 17 : **Ampliation du présent arrêté sera faite à :**

Monsieur Le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**
Monsieur ARNAUD Mathieu,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 18 septembre 2026

Pour le Maire
Corinne MICHEL
Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS - 91
223 RF

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr** ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles)